

1842.



Victor Petit.

Château de Bontin,  
*côté du Jardin.*

Lith. de A. Godard Paris

## CHATEAU DE BONTIN.

A l'extrémité du village des Ormes, autrefois Notre-Dame des Ormes, une spacieuse avenue conduit au château de Bontin.

Des descendants de nos anciens rois ont habité cette demeure et l'un d'eux dort encore aujourd'hui sous sa pierre tumulaire dans l'église de Sommeceaise qui, jadis, était la paroisse du château. Le dépôt confié au temple rustique a été plus respecté que celui confié à la pompeuse basilique de St.-Denis; si, pendant la révolution, le silence de la tombe de Sommeceaise a été troublé pour demander au caveau qu'il enfermait qu'il pouvait recéler, du moins les froides dépouilles qu'il enfermait n'ont pas été profanées.

En 1152, à l'époque où Pierre de France, le septième et dernier fils de Louis VI et d'Adélaïde de Savoie, épousa Isabelle héritière de la riche terre de Courtenay, Bontin n'était qu'une simple ferme, annexe de Chevillon, l'une des nombreuses seigneuries qui relevaient de cette terre dont les dépendances avaient l'étendue d'une province (1).

Peut-être des fossés et des tours environnaient et protégeaient déjà le manoir champêtre, car, dans ces temps d'anarchie féodale, la ferme était obligée de se mettre à l'abri de remparts, aussi bien que le château; mais Bontin n'était pas encore une habitation seigneuriale.

Onze enfants eurent à se partager l'opulente succession de Pierre de France et d'Isabelle.

L'aîné, Pierre de Courtenay, par son mariage avec Agnès devint comte d'Auxerre, de Nevers et de Tonnerre; son histoire appartient aux annales de l'Auxerrois et plus d'une fois, dans l'Annuaire de Yonne, son nom a été cité (2).

Le second, Robert, eut pour apanage les terres de Champignelles,

(1) C'est pour cela que les barons de Bontin prêtaient foi et hommage aux seigneurs de Chevillon et de La Ferté-Loupière. Ce vasselage subalterne les humiliait et ils ont longtemps plaidé, mais sans succès, pour obtenir de ne payer ce tribut d'honneur qu'aux comtes de Joigny.

(2) De son mariage avec Agnès, Pierre de Courtenay n'eut qu'une fille, Mathilde. De son second mariage avec Yolande de Flandres; les descendants d'Yolande occupèrent pendant plus d'un siècle le trône de Constantinople et s'allièrent à un grand nombre de maisons souveraines.

Château-Renard, Charny, Chevillon, La Ferté-Loupière et ses environs. Il fut la tige des Courtenay seigneurs de Bontin.

Bontin devint une seigneurie vers l'an 1500, en devenant la part héréditaire de Charles de Courtenay descendant de Robert au huitième degré; ainsi, à la neuvième génération et après la révolution de moins de trois siècles et demi, le descendant d'un roi de France n'était plus qu'un modeste seigneur de Bontin (1).

Toutefois les Courtenay n'oublièrent jamais leur illustre origine, leur orgueil s'accroissait encore du souvenir de leurs alliances avec les maisons royales d'Angleterre, d'Écosse, de Hongrie et d'Arragon et l'éclat du diadème de l'empire d'Orient, porté par les fils de Pierre, n'a jamais cessé de les éblouir (2); aussi, sous Henri IV, nous les voyons revendiquer la préséance sur la maison de Lorraine et le droit éventuel à la couronne de France, en cas d'extinction de la branche des Bourbons (3). Dans le même temps, en 1607, ils firent imprimer chez Vatar, à Auxerre, un énorme volume sur l'origine de leur maison dans lequel on trouve plusieurs consultations des plus célèbres docteurs de France, d'Allemagne et d'Italie. Dans le nombre, nous avons remarqué celle de Denis Godefroy qui n'est pas la moins curieuse et qui occupe, à elle seule, 298 pages de ce volume (4).

Ces consultations avaient pour but d'établir que la prescription

(1) Robert laissa huit enfants, parmi lesquels Isabeau de Courtenay, mariée à Jean de Châlon, d'où sont issus nos derniers comtes d'Auxerre.

Le sixième fils de Robert, Guillaume, épousa Marguerite de Bourgogne et en eut cinq enfants, dont le second, Jean de Courtenay, seigneur de Champignelles, eut de Jeanne de Sancere, Jean Second et six autres enfants.

La nombreuse postérité des Courtenay amoindriait singulièrement la fortune de cette maison, cependant, Pierre de Courtenay second fils de Jean II s'allia avec Agnès de Melun, l'un des plus riches partis de France, et en eut cinq enfants dont le second, Jean, seigneur de La Ferté-Loupière et de Chevillon fut le grand père de Charles de Courtenay, premier seigneur de Bontin. (Histoire généalogique de la maison royale de France par Anselme, tom. 1<sup>er</sup>, p. 409).

(2) Elisabeth d'Angoulême, fille d'Alix de Courtenay et petite fille de Pierre de France, fut mariée à Jean-sans-Terre. De ce mariage sont issus, Henri III, roi d'Angleterre, Jeanne, mariée à Alexandre II roi d'Écosse et deux autres filles, mariées, l'une au comte de Pembrock, l'autre au comte de Leicester.

Yolande de Courtenay, fille de Pierre de Courtenay, comte d'Auxerre, épousa André II roi de Hongrie et fut mère de Jeanne de Hongrie, femme de Jacques 1<sup>er</sup> roi d'Arragon.

(3) Les Courtenay se sont éteints de nos jours.

(4) La bibliothèque d'Auxerre possède deux exemplaires de cet ouvrage qui est intitulé : *de stirpe et origine domus de Courtenay quæ capit à Ludovico Crasso, hujus nominis secto, Francorum rege, sermocinatio.*

n'avait pas pu faire perdre aux Courtenay le rang et les prérogatives de princes du sang.

« Qui Dominos de Courtenay fatentur a regibus Franciæ ortos et » nihilominus Principis titulum eis adimere volunt, quòd Principis » titulum semper sibi non sumpserint, perinde faciunt ac si dicerent : » soles sint, sed sine radiis, stellæ sint, nec tamen luceant. » Ainsi s'exprimait Godefroi, puis il prouvait que la prescription ne pouvait empêcher, ni le soleil de luire, ni les étoiles de briller.

Le spirituel auteur des Souvenirs de la marquise de Créqui, M. de Courchamp, nous a donné sur la maison de Courtenay une anecdote inexacte (1).

Il suppose que le fameux Lyonnais qui, sur la fin du règne de Louis XV, sut se faire une fortune de soixante mille livres de rente en se constituant le médecin de ces épagnouls à la vie desquels les grandes dames de cette époque s'intéressaient souvent plus qu'à celle de leurs parents (2), avait été sur le point d'acquérir la terre de Courtenay et de remplacer les fils de France dans cet apanage royal, mais que l'on prit des mesures pour empêcher ce projet de se réaliser.

Lyonnais a bien réellement acquis un fief de Courtenay, mais ce n'est pas le Courtenay apporté en dot par Isabelle à Pierre de France, c'est un chétif hameau du même nom, c'est Courtenay-lès-Vermenton où jadis se trouvait la tour chef-lieu de cet arrière-fief dépendant du comté d'Auxerre et, à ce titre, faisant partie du domaine de la couronne.

L'auteur des Souvenirs de la marquise de Créqui aura appris que Lyonnais avait traité du fief de Courtenay, supposant que c'était le Courtenay-lès-Montargis et sachant que Lyonnais n'avait jamais possédé ce fief, il a cru que l'orgueil nobiliaire avait apporté des obstacles à cette acquisition, bien qu'à coup sûr, en ces temps là, personne, malheureusement, ne s'en serait le moins du monde occupé (3).

(1) Tome 1, page 375.

(2) Il va mieux! il va mieux! s'écriait la marquise du Deffand en recevant la visite d'une personne qui venait lui demander des nouvelles du marquis de Pont-de-Vesle. — Ah! tant mieux! je le croyais perdu le cher homme. — Mais de qui parlez-vous donc? — de Pont-de-Vesle. — Pont-de-Vesle! c'est un homme confisqué. Je croyais que vous me demandiez des nouvelles de mon petit chien.

Ce petit chien était un des malades de Lyonnais.

(3) Une tentative un peu ambitieuse de Lyonnais a cependant été réprimée.

La justice se rendait autrefois, comme aujourd'hui, dans la tour de Vermenton et l'écu de France était gravé sur la porte de ce petit prétoire. Lyonnais le fit gratter pour lui substituer son blason.

Averti de cette entreprise, le procureur du roi près le bailliage d'Auxerre se rendit

## II.

Charles de Courtenay, seigneur de Bontin, mourut fort jeune laissant cette seigneurie à son frère Louis.

Louis fit, probablement, bâtir le château décrit dans plusieurs actes de foi et hommage de ce temps; il était composé de trois corps de logis, muni de tourelles et entouré de fossés.

Les fossés et deux cheminées qui présentent des traces d'une architecture remontant au commencement du *xv<sup>e</sup>* siècle, sont tout ce qui reste de l'ancienne habitation.

Louis augmenta considérablement Bontin; la fortune de Charles réunie à la sienne et son mariage avec Charlotte du Ménil-Simon, dame de Mororgues, avait fait un assez puissant seigneur de cet arrière descendant des Courtenay. Il traita avec l'abbé et les religieux de l'abbaye de St.-Germain d'Auxerre de la moitié de Sommeçaise et c'est lui qui repose dans l'église de ce village (1).

La pierre qui ferme son caveau présente son image, non pas en relief mais au simple trait; son casque est à sa droite, son épée à sa gauche et deux anges semblent lui murmurer des paroles d'espérance et de consolation.

On lit autour de la tombe :

Cy gist Louis de Courtenay, en son vivant seigneur de Bontin et aussi de Sommeçaise, en partie, et de Fumeraut, de Froville et du Martroy et de Mororgues en Berry et de Beaulieu en Auvergne, en partie, lequel trépassa le 24<sup>e</sup> jour de décembre (2) l'an mil cinq cent quarante. Priez Dieu pour lui.

à Verménton et fit rétablir les fleurs de lys. Un procès sérieux s'engagea; Lyonnais soutenait avoir le droit de placer ses armes sur le fronton du palais de sa justice.

On lui prouva que le fief de Courtenay-lès-Verménton n'était qu'engagé; qu'il n'avait acheté que d'un engagiste; que sa possession était précaire; que le Roi, véritable propriétaire, pouvait toujours reprendre sa possession en remboursant la finance, et ce fut à cette seule circonstance que l'écu de France dut de ne pas tomber devant l'écu de Lyonnais.

Les pièces de ce singulier procès sont dans les papiers de MM. Clément de Sainte-Pallaye.

(1) Cette église renferme aussi les cendres de Guy de Munois, abbé et chroniqueur des abbés réguliers de Saint-Germain d'Auxerre.

Guy de Munois se démit de sa dignité d'abbé, et pour mener une vie plus retirée encore que celle du cloître, il se fixa à Sommeçaise, en 1313, ayant choisi ce lieu comme le plus désert de ceux possédés par l'abbaye.

(2) Le père Anselme indique la date de *septembre*. Cette inexactitude et le prénom *Louis* donné à l'un des fils de Courtenay qui s'appelaient *Loup* sont les deux seules

Les pauvres habitants de Sommecaise ont pu répondre au vœu de leur ancien seigneur, mais il n'en a pas été de même de François de Courtenay son fils qui lui succéda dans la seigneurie de Bontin.

François, en adoptant les erreurs de Calvin, abandonna la plus douce croyance du Christianisme, la foi dans l'efficacité des prières pour les morts et cette communion entre ceux qui vivent encore et ceux qui ne sont plus.

C'est une nécessité pour tous les hérésiarques de repousser quelques articles de l'antique foi, afin d'établir une ligne de démarcation entre eux et ceux qui restent fidèles à la religion de leurs pères, mais on ne s'explique pas pourquoi la croyance du purgatoire a été repoussée du symbole des églises dissidentes; leurs sectateurs doivent le regretter amèrement et il nous semble que ce regret a été exprimé d'une manière bien touchante par Walter-Scot quand, faisant assister le héros d'un de ses romans (notre mémoire ne nous rappelle plus lequel) aux funérailles d'un de ses amis, il lui prête ces tristes paroles : *fungor inani munere* (1) et lui fait désirer, en ce moment suprême, la foi du catholique.

Nous ne prendrons pas pour prétexte d'une dissertation sur les doctrines du protestantisme la rencontre que nous faisons de cette hérésie dans le château de Bontin. Une dissertation théologique ne serait pas ici à sa place et serait d'autant plus inutile que les bons ouvrages ne manquent pas à ceux qui veulent se convaincre que la foi de l'église romaine est celle de la primitive église; mais, enfant d'un département dont presque toutes les villes, les bourgs et les villages ont été le théâtre des rapines, des incendies et des meurtres dont se sont souillés les huguenots, nous avons toujours vu avec dépit l'histoire de ces malheureux temps faussée et les protestants présentés comme des victimes de la sanguinaire intolérance du catholicisme. Nous voudrions voir rétablir la vérité historique (2).

erreurs que nous avons remarquées dans le père Anselme, en conférant avec son ouvrage les papiers laissés par les Courtenay à Bontin, et très-probablement, ce ne sont que des fautes d'impression,

(1) *Enéide*, livre VI, vers 886.

(2) Les condamnations dont furent frappés les premiers disciples de Luther, lors qu'ils commencèrent à se répandre en France, sous François 1<sup>er</sup>, sont signalées comme la cause de leurs cruelles représailles. Il y eut dans ces condamnations un tort de l'autorité civile qui ne doit pas être imputé au catholicisme.

Il faut se reporter aux temps anciens pour s'expliquer cette jurisprudence, dont le souvenir seul nous révolte.

Sans doute le législateur méconnaît sa mission lorsque, punissant la simple hérésie, il se constitue le vengeur du culte qu'il regarde comme le seul vrai. Le pou-

## Catholiques et protestants se regardent tous aujourd'hui en France

voir du magistrat civil se borne à assurer la liberté de tous en réprimant l'insulte ou la violence qui troublerait un citoyen dans l'exercice de son culte ; tel est heureusement l'esprit de nos lois nouvelles ; mais alors l'hérésie entraînait la révolte et, sous ce rapport, c'était un crime contre la société.

Il était rare autrefois que des innovations en religion ne fussent pas une cause de perturbation, il était rare que des novateurs ne fussent pas des factieux cherchant à troubler l'état, et jamais secte ne fut plus factieuse que celle de Calvin, témoin l'assemblée de Laferté-sous-Jouarre, en 1559.

D'ailleurs, si les magistrats catholiques avaient le tort de mettre l'hérésie, abstraction faite de toute autre faute de la part de l'hérétique, au rang des crimes que la loi civile doit punir, les Calvinistes n'étaient pas plus éclairés sur l'étendue des pouvoirs du législateur. Ils croyaient aussi, eux, avoir le droit de s'armer du glaive de la loi contre ceux qui s'écartaient de leurs doctrines, et certes ils étaient moins excusables que les catholiques, puisque le premier dogme de leur secte était le *libre examen*.

Le chapitre 30 de la confession helvétique porte l'injonction de réprimer les hérétiques. Théodore de Beze nous a laissé un traité de *Hereticis a magistratu civili puniendis*, et les atroces supplices infligés par Calvin à Epiphane, à Gruet, à Servet et à tant d'autres qu'il n'accusait que d'hérésie, prouvent que cette jurisprudence sanglante ne restait pas à l'état de théorie.

A Genève il fallait être réformé et réformé comme l'entendait Calvin, sous peine du feu. En France était-on plus coupable parce que l'on croyait pouvoir punir ceux qui brisaient l'unité du culte, et les condamnations prononcées contre les prétendus réformés, au commencement du schisme, peuvent-elles les excuser d'avoir, pendant un demi-siècle, porté le fer et le feu dans toutes nos cités ? Ces condamnations excusent-elles un Armand de Clermont, digne émule du féroce baron des Adrets, qui, sans distinction de sexe ni d'âge, fit égorguer toute la population d'Yrancy. (Leboeuf, histoire de la prise d'Auxerre, p. 157) ?

Déplorable effet du schisme ! Les grands qui se disputaient le pouvoir profitèrent des divisions religieuses pour se créer des armées, les uns en se mettant à la tête des bandes Calvinistes, les autres en appelant les Catholiques sous leurs étendards. La religion était le prétexte de la guerre, mais l'ambition seule en était la cause ; aussi, à partir de cette époque, tout ce qu'il y a de mauvais dans les passions humaines déshonora les armes des deux partis.

Une nuit, nuit à jamais néfaste, ceux qui se disaient catholiques rompirent le pacte d'une paix trompeuse par une affreuse trahison. Qui ne connaît le massacre de la Saint-Barthélemy !

Malheur à ceux qui ont fourni aux impies le prétexte de rejeter sur l'autel une si large tache de sang ! Malheur à ceux qui, s'emparant des bannières de nos églises pour en faire les drapeaux de leur faction, leur ont imprimé cette flétrissure ; malheur à ceux qui, oubliant qu'ils pouvaient vaincre encore comme à Jarnac et à Moncontour, ont accepté le rôle de lâches assassins.

Le duc de Guise voulait, dit Brantôme, venger la mort de son père assassiné par Poltrot. Il avait donc oublié le mot sublime et vraiment catholique de son noble père lorsqu'on amena devant lui à Rouen un sicaire calviniste convaincu d'avoir voulu attenter à ses jours : « Laissez-le, qu'il parte, sa religion lui a commandé le meurtre, la mienné mē commande le pardon. »

comme les enfants d'une même patrie, et les dissensions religieuses ne pourraient plus amener de collision entre les citoyens; ce serait donc sans danger que l'on pourrait traiter ces questions si brûlantes autrefois.

Mais retournons à Bontin, nous y retrouverons François de Courtenay, accablant ses vassaux de tailles énormes pour solder les hordes étrangères que les chefs calvinistes recrutaient dans les provinces protestantes d'Allemagne.

L'époque de sa mort ne nous est pas connue; en 1577 il n'existait plus et sa veuve multipliait les intrigues pour établir des prêches de tous côtés. Il existe près de Bontin un lieu encore appelé le Temple; on croit que là était l'ancien temple protestant, peut-être n'est-ce qu'une ancienne commanderie. Nous n'avons rien trouvé dans le peu de papiers laissés par les Courtenay à Bontin qui puisse nous éclairer sur ce point.

La branche des Courtenay, seigneurs de Bontin, s'éteignit avec François; il ne laissa que deux filles; l'aînée, Françoise, épousa Guy de Béthune, parent du duc de Sully, et mourut sans enfant; la seconde, Anne, épousa le duc de Sully lui-même quand il n'était encore que marquis de Rosny,

Ouvrons les mémoires du duc de Sully et laissons-le nous raconter lui-même son mariage avec Anne de Courtenay; ce petit roman n'est pas sans intérêt et nous offre une peinture naïve des mœurs de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle (1).

« Or commel'oysiueté est la mere des delices et par consequent des vices, vous fustes (2) pendant ce temps de sejour à la Cour, retenu

Une grande leçon de vraie piété fut donnée dans cette nuit fatale par la bonne reine Elisabeth.

Réveillée par les clameurs dont Paris retentissait et les lugubres tocsins qui les accompagnaient, elle en demande la cause et apprend que le roi, loin d'arrêter le massacre, était dans les rangs des assassins. Se jetant alors hors de son lit, « Mon Dieu! s'écria-t-elle, prosternée et fondant en larmes, je te supplie et te requiers de lui vouloir pardonner; car, si tu n'en as pitié, j'ai grand peur que cette offense ne lui soit jamais pardonnée, » et soudain demanda ses heures et se mit en oraison. (Mémoires de Brantôme, t. 2 p. 59.)

Ainsi, suivant la belle expression de M. de Châteaubriand, (*Génie du Christianisme*, t. 3 p. 407) *la St.-Barthelémi trouva des larmes, même à la cour de Médicis, même dans la couche de Charles IX.* L'histoire ne nous montre pas un seul protestant pleurant les crimes de ses coreligionnaires.

(1) Mémoires de Sully, t. 1 p. 56.

(2) Les mémoires de Sully, sous le titre d'*OEconomies royales, politiques et militaires*, sont bien de lui; mais, par une affectation qui paraît bizarre, il les a rédigés de manière à faire croire à ses lecteurs que c'était un récit que lui adressaient ses

» plus longtemps apres à Paris , que peut-estre il n'estoit convenable à  
 » la forme de vie que vous aviez jusques à lors professée : car vous  
 » deuintes grandement amoureux de la fille du President de S. Mes-  
 » min , laquelle en vérité le meritoit bien : aussi emportoit elle le  
 » prix de beauté , par dessus les plus renommées de ce temps-là et  
 » puis la bonne chere qu'elle et les siens vous faisoient (croyans bien  
 » qu'enfin vous seriez homme pour l'espouser , voyans l'assiduité que  
 » vous rendiez prez d'elle) estoient de grands liens , et bien puissans  
 » pour vous y tenir enlassé. Neantmoins la raison pouvant plus sur  
 » vous (qui auez tousiours tenu pour maxime , que celuy qui veut  
 » acquerir de la gloire et de l'honneur , doit tascher à dominer ses  
 » plaisirs , et ne souffrir iamais qu'ils le dominant) que tant de bonnes  
 » cheres que vous receuiez de cette belle fille : ayant ouy parler de  
 » la beauté , vertu et haute extraction d'une fille de feu Monsieur de  
 » Bontin , qui avoit beaucoup de moyens ; vous vous resolustes de  
 » la rechercher pour l'espouser et apres l'auoir veuë deux fois , et  
 » desia en quelque sorte tesmoigné votre dessein , sans néantmoins  
 » vous estre encore déclaré , il se presenta vne occasion qui vous y  
 » engagea autant qu'elle vous desgagea de l'autre : car ne pensant à  
 » rien moins qu'à vos Maistresses , il arriua que passant pays , et  
 » venant loger à Nogent sur Seine , vous les rencontrastes toutes  
 » deux logées en vostre Hostellerie ; dequoy au commencement vous  
 » fustes fort marry (car vous eussiez bien voulu ne rompre ni avec  
 » l'une ni avec l'autre) et fustes deux ou trois fois prest de desloger  
 » de là sans les voir : car des-ja chacune d'elles , vous avoit fait la  
 » guerre l'une de l'autre : mais comme vous pensiez descendre en  
 » bas , vous trouuastes la ieune saint Mesmin qui vous vint em-  
 » brasser : et comme c'estoit vn petit bec bien affilé , elle vous dit :  
 » Comment Monsieur , l'on nous a dit qu'il y a plus de demie heure que  
 » vous estes arriué en ce logis , et vous n'estes point encore venu  
 » voir ma Sœur , vrayment elle parlera bien à vous : car on luy a dit  
 » que vous aviez vne autre Maistresse : A ces paroles vous vous  
 » trouuastes grandement surpris , comme vous nous le dites après et

secrétaires. On a présumé que Sully aurait craint de déroger en s'avouant écrivain ; il est plus naturel de croire que , comme il ne voulait rien laisser ignorer du bien qu'il pensait de lui , il a trouvé convenable de supposer que la plume était tenue par un autre que lui.

L'abbé de l'Ecluse arrangea ces mémoires en 1745 , pour rétablir l'ordre chronologique qui n'y est pas toujours respecté , mais il a eu le tort de changer le style , et celui plus grand encore de se permettre des additions et des suppressions dont la vérité historique a souvent à souffrir.

» ne sçauiez quasi quelle resolution prendre iusques à ce que Monsieur  
 » de la Font (qui estoit le premier qui vous auoit parlé de faire l'amour  
 » à Mademoiselle de Courtenay) vous dit à l'oreille, Monsieur tournez  
 » vostre cœur à droict : car là vous trouuez des biens, vne extraction  
 » Royale, et bien autant de beauté lors qu'elle sera en âge de per-  
 » fection : A quoy vous resoluant aussitost sans plus contester en  
 » vous mesme, vous respondistes à cette sœur, ma belle fille ie l'iray  
 » voir tout à cette heure : mais ie me suis engagé en vne petite visite  
 » auparauant et vous prie de faire mes excuses. Je vous assure (vous  
 » répondit-elle demie en colère) qu'elle ne seront point reçeuës, et sur  
 » cela vous quita en grommelant, et vous prenant cette occasion res-  
 » pondites, il n'y a remede, ie ne me desesperay pas pour cela, et  
 » de ce pas vous en allastes voir Mademoiselle de Courtenay, enuers  
 » laquelle, vous et vos Gentil-hommes fistes si bien valoir ce qui  
 » c'estoit passé, que cette belle et sage fille, vous prit en affection,  
 » et peu apres vous l'espousastes : l'amour et gentillesse de laquelle  
 » vous retint toute l'année 1584, en vostre nouveau mesnage : où  
 » vous commençastes à tesmoigner (comme vous auiez des-ja bien fait  
 » auparauant en toute vostre vie en la conduite de vostre maison) vne  
 » œconomie, vn ordre et vn mesnage merueilleux, prenant la peine de  
 » voir et sçauoir tout ce qui concernoit la recepte et despance de  
 » vostre bien, escriuant tout par le menu, sans vous en remettre ny  
 » fier en vos gens : chacun s'estonnant comment (sans bien-fais de  
 » vostre Maistre, ny sans vous endéter) vous pouuez auoir tant de  
 » Gentils-hommes à vostre suite, et si honnestes gens qu'estaient les  
 » sieurs de Choisy, Morelly, Bois-brueil, Malosnay, Tilly, la Fond et  
 » Maignan, et faire vne si honorable despance : mais ils ne sçauoient  
 » pas de quelle industrie vous vsiez, ny les grands profits que vous  
 » faisiez sur quantité de beaux Courtaux que vous acheptiez à bon  
 » marché, enuoyant iusqu'en Allemagne pour cet effet, et puis les  
 » reuendiez si cher en Gascogne, qu'ils vous payoient grande partie  
 » de vostre despance. (1) »

Le mariage de Sully avec Anne de Courtenay fut célébré dans le château de Bontin.

Tout calviniste qu'il était et au milieu d'une population catholique, Sully, avant même qu'Henri IV affermi sur son trône en eut fait son premier ministre, ne fut jamais inquieté à Bontin, mais il ne laissait pas à ses voisins la paix et la sécurité qu'il obtenait d'eux.

(1) Nous ayons cru deuoir conserver le style et l'orthographe de Sully.

Accompagné d'un certain sieur de TANNERRE, gouverneur de Gien (1), et marchant à la tête de deux cents arquebusiers, Sully partit de Bontin pour surprendre la ville de Joigny dans la nuit du 21 au 22 novembre 1591. Cette entreprise n'eut pas un brillant succès. A cinq heures du matin, les assaillants, ayant fait sauter une poterne avec le pétard, pénétraient dans la ville, mais le courage des habitants les repoussa et il fallut toute la valeur et toute la prudence de Sully pour sauver le sieur de TANNERRE (2).

Très bien furent inspirés les habitants de Joigny de se défendre avec tant de résolution (3), car alors toute ville gagnée était impitoyablement mise au pillage. En plusieurs endroits de ses mémoires, Sully se vante des grosses sommes d'argent, et de la valeur des meubles et de l'argenterie que lui avait valu le pillage des villes surprises ; il se loue surtout de l'adresse d'un de ses domestiques qui s'installait dans les maisons de la plus belle apparence, descendait dans les caves, y fai-

(1) Toutes les éditions des mémoires de Sully désignent un sieur de *Tonnerre*, c'est évidemment une faute d'impression.

Le comte de *Tonnerre* ne pouvait pas être à Bontin en 1591, et il n'était pas gouverneur de Gien, il faut donc lire *Tannerre* et non *Tonnerre*.

*Tannerre* est une petite commune de l'arrondissement de Joigny, qui n'est pas fort éloignée de Bontin.

C'est un sieur de *Tannerre* qui est nommé dans l'histoire de Joigny, par Davier, comme le compagnon de Sully dans cette expédition. Nous possédons un manuscrit de cette histoire, dont une note marginale donne à ce sieur de *Tannerre*, gouverneur de Gien, le nom de *Dupé* ou *du Pé*.

(2) Mémoires de Sully, tome 1, page 112.

(3) La ville de Joigny peut avec raison s'enorgueillir du courage dont ses enfants ont toujours fait preuve en semblable circonstance. En 1429, quatre jours après la levée du siège d'Orléans, les Anglais se présentèrent devant Joigny et lui donnèrent l'assaut ; ils furent repoussés par les habitants, qui, comme trophée de leur victoire, suspendirent un débris d'échelle dans l'église de Saint-André, où on le voit encore. Au dessus, on lit cette inscription :

Regnante Carolo septimo,  
Angli,

Anno domini millesimo quadragesimo vigesimo nono,  
Die maii duodecimo,

Aureliæ urbis oppugnationem dimittere coacti,

Paulo post Joviniacum obsederunt,

Sed cives hujus-cæ urbis,

Protectione Mariæ Delparæ muniti

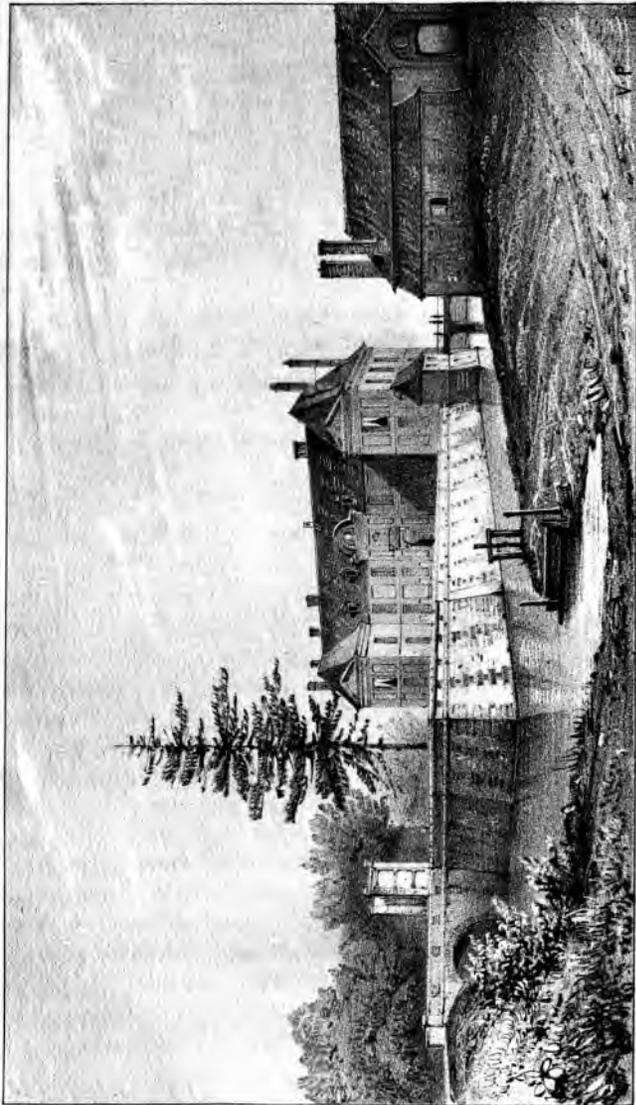
Et acri animo fortes,

Scalas ad muros admotas dejecerunt

Et hostibus fugatis

Monumentum virtutis in bello posteris relinquere cupientes,  
Istarum scalarum hoc fragmentum servaverunt.





Victor Petit

Château de Bontin  
*Côté de la Cour.*

Lith. de A. Godard Paris

sait répandre de l'eau en abondance et fouillait là où cette eau était le plus promptement absorbée ; il était rare que là ne se trouvât pas le trésor caché du bon homme.

La honte de pareils exploits ne peut retomber que sur le temps où vivait Sully ; applaudissons-nous de vivre dans un siècle où un caporal rougirait de ce dont se vante ce grand ministre.

Sully, toujours à la suite de Henri IV, ne put faire que de bien courts séjours à Bontin ; il y venait vendre ses blés, et il nous apprend qu'en une seule année il en vendit pour six mille écus, somme énorme à cette époque.

Du reste, ce n'était pas à Bontin qu'il dépensait le produit de cette terre et il ne fit rien pour l'embellir ; le modeste château ne changea pas de forme, Sully n'a laissé en ce lieu que son souvenir et c'est assez pour l'illustrer.

C'était cependant le temps où l'architecture déployait ses plus riches merveilles, mais Sully ne donnait pas dans ces magnificences ; il en convient dans ses mémoires.

*Vous ne vous êtes jamais laissé, se fait-il dire par son secrétaire, transporter aux mondanités et vanités des grandes et magnifiques structures à la mode, bâtiments, parcs, vergers et jardinages remplis de toutes choses rares et curieuses, ni à élever pyramides, colonnes, galeries, portiques, lucarnes, cheminées, enfaistements, plomberies, frisures, moulures, gravures et sculptures (1).*

Il est fâcheux que Sully n'ait pas payé ce tribut aux arts de son temps ; ses revenus dépassaient un million, suivant les états fort exacts qu'il nous en a laissés, et il pouvait élever à Bontin un château qui n'aurait eu à envier à ceux dont l'Annuaire de l'Yonne a déjà donné la description, que la plume qui les a décrits.

Seize mille livres de rentes composaient la fortune primitive de Sully ; son accroissement n'a rien de surprenant, il n'existait de son temps aucune loi contre le cumul, et, à ses places de surintendant des finances, grand voyer de France, grand maître de l'artillerie, et surintendant des bâtiments et fortifications, toutes largement rétribuées, il joignait six autres fonctions, dont les émoluments n'étaient pas à dédaigner.

Les dons que lui fit le roi, en argent et sans compter les fonds de terre, dépassent un million ; mais il est juste de dire que sa personne et ses petits revenus avaient toujours été à la disposition de Henri IV, pendant les longues épreuves que la fortune fit subir à ce monarque.

(1) Mémoires de Sully, t. 2 p. 373.

Dans le chapitre de ses revenus on voit figurer avec étonnement la mense abbatiale des abbayes de Coulombs, du Jard, de l'Or et de l'Apsie.

Nous ne comprenons pas comment le rigorisme protestant pouvait s'accommoder de la qualité d'abbé-commendataire, même sous le nom d'un pauvre prêtre qui recevait une petite pension. Sully s'en excuse assez naïvement, en nous disant dans ses mémoires, toujours sous la forme du récit d'un secrétaire : *Il ne vous était moins loisible, à vous qui étiez huguenot, de tirer récompense des bénéfices conférés en votre faveur, qu'aux ecclésiastiques de vous en donner* (1).

Sully, malgré les services immenses qu'il rendait à la France, avait des envieux et des détracteurs ; ses richesses le faisaient accuser d'avoir puisé dans les coffres de l'Etat. Ce fut pour confondre ses calomniateurs qu'il crut devoir donner à ses contemporains, et laisser à la postérité le bilan exact de sa fortune, en indiquant, sans réticence, toutes les sources d'où elle découlait. Il exprime même le vœu qu'à l'avenir tous ceux qui seront chargés des emplois publics imitent son exemple :

« Plus, nous admonestons tous administrateurs, conseillers et officiers d'affaires d'Etat, justice, milice, finance et police de se dispenser à vous imiter en toutes vos procédures et administrations et soumettre à dresser avant que d'entrer en charge, un état au vrai de tous les biens qu'ils posséderont pour lors : un autre état, pour chacune année qu'ils seront en charge, des gains et profits qu'ils auront faits en icelle et des acquisitions provenant d'eux ; et un autre état en mourant ou sortant de charge de tous les biens qu'ils posséderont alors, avec soumission de confiscation du total au cas de mensonge en aucun d'eux, ainsi que vous fîtes lorsque le Roi vous donna la charge des finances entièrement. (2) »

Parmi ses titres, Sully prenait celui de *baron de Bontin*. Quand et comment la seigneurie de Bontin fut-elle érigée en baronie ? c'est ce qu'il nous a été impossible de découvrir.

Une note de la main de M. de Bontin, ancien député de l'Yonne, nous apprend qu'en 1793, un petit auto-da-fé municipal avait dévoré une grande partie des chartes et papiers conservés au château. Cette absurdité prétendue patriotique a fait disparaître un grand nombre des plus précieux matériaux de notre histoire nationale et le grand jour jeté sur notre passé par les laborieux écrivains qui ont

(1) Mémoires de Sully, t. 2 p. 566.

(2) Id. t. 2. p. 585.

exploré ce qui nous reste des chartes locales, nous fait plus vivement encore regretter celles qui ont disparu.

Nous n'avons retrouvé qu'un seul autographe de Sully dans les papiers de Bontin, c'est sa signature au bas d'une ordonnance adressée aux gens de sa justice. Cette ordonnance est ainsi conçue :

« De par Monseigneur,

» Sur l'avis à nous donné qu'à la poursuite de notre Procureur  
 » fiscal de notre terre et seigneurie de Bontin l'on a changé le jour des  
 » plaids qui était le mercredi jour du marché aux Ormes, et ycelui  
 » remis au lundi, ce qui apporterait une grande incommodité à tous  
 » nos sujets, ce que désirant éviter et procurer leur soulagement,  
 » Nous avons ordonné que les jours de plaids seront au mercredi que  
 » le marché des Ormes a accoutumé de se tenir. Enjoignons à tous nos  
 » officiers justiciers et sujets de l'observer ainsi, selon qu'il a été de  
 » tous temps pratiqué, et ordonnons expressément à tous nos officiers  
 » de faire résidence sur les lieux, afin que la justice soit plus facile-  
 » ment et plus aisément administrée, leur déclarant qu'en cas de né-  
 » gligence ou de nobservance à ladite injonction, nous pourvions à  
 » leurs charges selon que nous verrons bon être, et afin que nul n'en  
 » ignore, nous voulons que ces présentes soient publiées partout ou  
 » besoin sera.

» Fait en notre château de Monrond, ce 9<sup>e</sup> jour d'aoust 1614.

» MAXIMILIEN DE BÉTHUNE.

» Par mondit seigneur, NICOLAS. »

Il paraît que messieurs les gens de justice de Bontin trouvaient que l'audience du mercredi coupait désagréablement leur semaine; cette considération ne pouvait pas prévaloir devant Sully sur l'intérêt des justiciables.

Sully avait parfaitement raison en cette circonstance, mais il n'était pas d'ailleurs doué d'un grand fond de bienveillance pour les officiers de justice; son humeur satirique aime à s'exercer surtout contre les avocats, il les maltraite avec affectation dans ses mémoires et se complait à raconter la burlesque boutade de M. Sigoigne lorsque, déposant leurs chaperons au greffe du Parlement de Paris, ils amenèrent Henry IV à rapporter l'ordonnance qui les soumettait à la taxe (1).

(1) La profession d'avocat a toujours été, en même temps, honorée des plus pompeux éloges et exposée aux sarcasmes les plus piquants.

La profession d'avocat disait le grave chancelier d'Aguesseau, *est aussi ancienne que la magistrature, aussi nécessaire que la justice, aussi noble que la vertu.*

## Propriétaire des châteaux de Sully, de Monrond et de Villebon, il

Qu'est-ce que l'avocat? demandait un mauvais plaisant de nos jours, et il se répondait : « *C'est le noble défenseur de la veuve et de l'orphelin, pourvu que l'avversaire de la veuve et de l'orphelin ne se présente pas le premier dans son cabinet.* »

Là n'est pas, heureusement, la vérité; le ministère de l'avocat n'appartient pas au premier occupant.

La veuve et l'orphelin peuvent avoir une mauvaise cause et lorsqu'un avocat se présente contre eux, c'est qu'il est convaincu de leur tort.

Les gens du monde se disent : entre deux plaideurs, il en est un qui n'a pas raison, et, cependant, chacun d'eux trouve un champion au barreau; mais les gens du monde ignorent la quantité innombrable de difficultés qui ne vont pas devant les tribunaux, précisément parce qu'elles ne trouvent pas de champion pour les soutenir et que leurs auteurs ont été jugés et condamnés dans le cabinet des avocats qu'ils ont consultés. Lorsqu'il y a procès, c'est qu'il y a deux avis contraires également consciencieux. Les lois les plus parfaites ne peuvent prévoir toutes les contestations que fait surgir le choc des intérêts et elles laissent des points douteux; puis il est une foule de questions purement de fait, et, sur le fait, l'un des deux avocats peut facilement être trompé par son client.

Les avocats sont accusés par les esprits superficiels de soutenir le *pour* et le *contre* avec la même énergie. Leurs doctrines ne varient cependant pas au gré des intérêts de ceux qui les consultent; s'ils semblent quelquefois soutenir des thèses opposées, cela ne se peut attribuer qu'à l'emploi des *lieux communs* qui viennent à l'appui des systèmes les plus contraires et dont la vérité dépend de la juste application qui en est faite.

Ainsi, par exemple, un avocat convaincu de la sincérité d'un contrat attaqué comme frauduleux, fendra naturellement dans sa défense tous les *lieux communs* sur la foi due aux actes authentiques, et il sera dans le vrai.

Si quelques jours après il attaque un contrat lui paraissant frauduleux, les *lieux communs* par lesquels on met en garde les magistrats contre le danger de prendre l'apparence pour la réalité et de faire triompher la fraude par cela seul qu'elle emprunte la forme d'un acte sincère, viendront se placer dans sa plaidoirie et il sera toujours dans le vrai.

Ces ressources oratoires ne sont pas négligées par les organes du ministère public. On en trouvera la preuve dans les réquisitoires du pur et consciencieux d'Aguesseau. Le ministère public n'est cependant le champion d'aucune des parties et on ne peut pas le soupçonner de vouloir autre chose que la vérité.

Dans les causes civiles, tout avocat qui soutiendrait sciemment une chose injuste ou un système contraire à sa véritable opinion, serait indigne du titre d'avocat.

Sa mission est plus délicate dans les affaires criminelles.

Toutes les fois que sa conviction sur la culpabilité ne sera pas entière, il doit accorder le secours de sa parole à un malheureux accusé. Cicéron, le plus honnête homme comme le plus grand orateur de l'antiquité, n'a pas craint de donner cette latitude à la défense dans le traité de morale qu'il a composé pour son fils : *Judicis est, semper in causis verum sequi; patroni, non nunquam verisimile, etiam si minus sit verum, defendere: quod scribere (præsertim quum de philosophiâ scriberem) non audeam, nisi idem placeret gravissimo stoicorum Panætio* (de officiis, liv. 2. chap. 14) : « Le magistrat ne doit rechercher que le vrai; le défenseur de l'accusé doit se contenter de ce qui est vraisemblable, lors même que le vraisemblable ne

n'est pas étonnant que Sully ait négligé Bontin. Après cinq ans de mariage, il avait d'ailleurs perdu Anne de Courtenay qui ne lui laissa qu'un fils et avait contracté de secondes noces avec Rachel de Cochefflet (1). Le fils eut peut-être voulu honorer le berceau de sa mère, mais il mourut avant son père, en 1634 (2).

Le petit-fils était un haut et puissant seigneur, duc de Sully, pair de France et prince souverain d'Enrichemont; il avait à Bontin un fermier général et un régisseur; si bien travaillait son régisseur que, dans un compte de 1691, il lui fait état de trois mille trois cent soixante-quinze livres pour le produit de deux années et demie. Le grand-père venait vendre ses blés lui-même, et il s'en trouvait bien.

Ecrasé sous le poids des dettes de son père et des siennes propres, ses immeubles étant saisis et ses rentes arrêtées, le fils du prince d'Enrichemont fut obligé d'avoir recours à un attermoyement et d'obtenir un arrêt du Roi en son conseil d'état, en date du 6 janvier 1710, qui ordonnait le sursis à toute poursuite pendant trois mois et la convocation des créanciers pour régler leurs intérêts en commun par des syndics.

On lit dans la requête présentée au Roi pour obtenir ce sursis : *Et attendu que Sa Majesté vient d'accorder la même grâce aux sieurs duc de Richelieu et marquis de Polignac, requerrait le suppliant qu'il plut à Sa Majesté sur ce lui pourvoir.*

« serait pas le vrai : je n'oserais avancer cette proposition (surtout dans un ouvrage de philosophie), si je n'avais pas pour moi l'autorité de Panœtius, le plus austère des stoïciens. »

L'avocat doit même aller quelquefois plus loin. Il doit, s'il est nommé *d'office*, dans une cause qu'il aurait repoussée, non pas créer des moyens qui n'existeraient pas, ou chercher à faire passer pour innocentes des actions qui seraient criminelles, mais faire le sacrifice de son opinion et défendre celui que, comme juge, il croirait devoir condamner.

Nommé *d'office*, l'avocat remplit un devoir que la société lui impose; elle a placé un accusateur vis-à-vis de l'accusé, elle place un défenseur à ses côtés.

Il est bien rare que les preuves d'une accusation se produisent avec l'évidence d'une démonstration mathématique; l'opinion de l'avocat qui condamnerait peut être erronée, il ne reçoit pas la mission de juger mais de défendre, et, cette mission, il s'honore en la remplissant.

(1) C'est à Rachel de Cochefflet que s'adresse ce couplet de Henri IV :

Je bois à *toi* Sully,  
 Mais j'ai failly,  
 Je devais dire, à *vous*, adorable duchesse;  
 Pour boire à vos appas,  
 Faut mettre chapeau bas.

(2) Sully mourut dans sa terre de Villebon en 1641, il était né à Rosny en 1560, et avait été, dès l'âge de 10 ans, attaché à Henri IV.

De pareilles formes de procéder nous étonnent aujourd'hui ; toutefois on se ferait une idée bien fautive , si l'on supposait qu'en ces temps-là , et sous la monarchie absolue de Louis XIV, un grand seigneur dissipateur pouvait se mettre à l'abri des poursuites de ses créanciers par un arrêt du Conseil.

Le Conseil exerçait une espèce de tutelle sur les grandes familles et cherchait, par des arrangements, à conserver leurs biens, lorsqu'elles s'adressaient à lui ; mais il fallait rigoureusement payer toutes les dettes.

C'est ainsi que l'arrêt du 6 janvier 1710, obtenu par le prince d'Enrichemont, est suivi d'un autre arrêt du 28 avril de la même année qui nomme un séquestre pour recevoir tous les revenus de ce Prince et faire le recouvrement de toutes ses créances. Les fonds étaient déposés dans une caisse à trois clefs, dont l'une restait au séquestre et les deux autres étaient remises à deux syndics. On ne faisait pas au noble débiteur l'honneur de lui en confier une.

Tous les six mois, des distributions devaient être faites aux créanciers sur les ordonnances des commissaires et, jusqu'à parfait paiement, le Prince ne devait recevoir que 30,000 livres de pension annuelle, par moitié, de six mois en six mois, sur lesquelles il fallait qu'il payât sa capitation (1) et toutes les dettes nouvelles qu'il pouvait contracter; l'arrêt le porte ainsi.

C'était par des dissipations semblables à celles du prince d'Enrichemont que s'éteignaient les grandes familles de France, lorsque d'opulentes successions ou de riches mariages ne venaient pas les relever; mais la France est une terre féconde en illustrations et lorsque des enfants dégénérés font tomber une famille illustre, une nouvelle famille surgit promptement pour la remplacer.

Bontin, cet apanage d'une des nombreuses branches de la famille royale de Courtenay, Bontin, qu'Anne de Courtenay avait fait passer dans la maison de Sully, fut vendu par son petit-fils, le 25 avril 1692, à M. de la Prée qui se montra un plus digne successeur du grand Sully que le prince d'Enrichemont.

(1) La capitation était un impôt dont personne n'était exempt, excepté ceux dont la taille ne s'élevait pas à 40 sols. Les français étaient divisés en vingt-deux classes pour la capitation. La première, qui se composait des plus grandes familles, à commencer par le Dauphin, était taxée 2000 livres; la seconde 1500 livres; la troisième 1000 livres et la dernière 20 sols.

## III.

Lorsqu'une société se forme, la noblesse est acquise à tous ceux que le courage ou la vertu élèvent au-dessus de leurs concitoyens. Une belle action est le titre qui confère cette noblesse primitive, un diplôme ne la confirme pas et, en dépit de toutes les déclamations des sophistes, elle a toujours passé et passera toujours sur la tête des descendants.

Ce n'est pas là un vain préjugé, c'est l'effet naturel d'une cause indestructible. L'homme ne meurt pas tout entier, il laisse après lui un nom et des souvenirs, si ce nom est illustre, si ces souvenirs sont glorieux, l'éclat en rejaillit sur sa postérité.

En se formant, et avant de se donner une organisation positive, toute société a toujours trouvé dans son sein des nobles et de simples citoyens.

Devait-on établir une ligne de démarcation entre ces deux classes, et, en imposant des devoirs spéciaux à la première, lui créer des droits et des privilèges qui n'appartinssent pas à la seconde ? Ce n'est pas ici le lieu d'examiner cette question.

Aujourd'hui, en France, la noblesse est *un fait*, mais ce fait n'est attributif d'aucun *droit spécial*, et c'est justice, puisque la patrie n'impose aux nobles aucune obligation qui ne pèse pas sur les autres citoyens. Il n'en était pas de même autrefois ; la noblesse était devenue un corps dans l'état, ayant ses charges et ses privilèges, et il ne suffisait plus, comme dans les premiers temps, d'un incontestable mérite personnel pour appartenir à ce corps, il fallait en outre le choix et la désignation du souverain (1).

Delà les anoblissements (2).

(1) On comprend facilement que du moment où une société s'est donnée des réglemens qui fixent les rangs et les attributions de ces rangs, le mérite personnel quelque incontestable qu'il soit doit avoir un autre juge que celui qui s'en croit pourvu, pour faire sortir d'une classe et introduire dans une autre.

Tout ce que l'on pourrait dire contre cette nécessité ne serait qu'une vaine déclamation.

Le vrai mérite finit toujours d'ailleurs, par se faire reconnaître et, ne fut-il pas reconnu, il porte toujours avec lui sa récompense

(2) Les anoblissements sont fort anciens ; d'Hozier dans son histoire d'Amazé en rapporte un de 1008, et ce n'est probablement pas le premier. C'est donc à tort que l'on a regardé les lettres de noblesse données par Philippe I<sup>er</sup> à Eudes Le maire, en 1095, comme les premières connues.

Il y avait aussi des places et des charges qui conféraient par elles-mêmes la noblesse ; mais il y eut toujours plus de titres usurpés que de titres concédés.

Rien n'est parfait dans les institutions humaines; toutes entraînent des abus et les anoblissements en ont entraîné de bien criants.

Dans l'origine, ils étaient le prix d'un service rendu à la patrie; mais, plus tard, les divers besoins de l'état ont amené à chercher des ressources dans l'avidité que les hommes ont pour les honneurs et, dès 1539, sous Philippe-de-Valois, il y eut des anoblissements moyennant finance.

On alla plus loin; ceux chez qui la cupidité, ou la raison peut-être, l'emportait sur la vanité et à qui l'on connaissait une grande fortune, furent contraints quelquefois de devenir nobles malgré eux. Laroque, en son traité de la noblesse cite un nommé Richard-Graindorge, fameux marchand de bœufs en Normandie, que l'on obligea, en 1577, d'accepter des lettres d'anoblissement pour lesquelles on lui fit payer 30,000 livres. Laroque affirme avoir vu les contraintes décernées contre ce Richard entre les mains de Charles Graindorge, seigneur du Rocher, son petit-fils.

François de la Prée, acquéreur de Bontin et qui ne prenait d'autre titre, après son acquisition, que celui de propriétaire de la baronie de Bontin, fut anobli; mais il conquit son titre sur les champs de bataille et en répandant son sang pour son pays.

Au passage du Rhin, voyez-vous un officier se précipitant sur les bataillons qui défendent la rive opposée, arrachant un drapeau à l'ennemi et le déposant aux pieds de Louis XIV! C'est M. de la Prée.

Fier de l'estime du grand Turenne et couvert d'honorables blessures, M. de la Prée était parvenu au grade de maréchal-des-logis des camps et armées du roi et la croix de St.-Louis décorait sa poitrine, lorsqu'en 1697, des lettres de noblesse lui furent accordées.

L'aigle de sable éployée, becquée et membrée de gueule doit briller sur un fond d'or au premier et quatrième quartier de son blason; sur le second et le troisième, trois rainceaux ou palmes d'or, en pal, sur un fond de sable, rappelleront ses beaux faits d'armes. Qui pourrait lui envier ces marques d'honneur?

Qui ne lirait avec respect des lettres de noblesse qui ne sont autre

La noblesse française ayant été décimée par les croisades, Philippe-le-Bel permit aux simples citoyens d'acquérir et de posséder des fiefs, en payant finance. Les possesseurs prenaient assez naturellement les titres des fiefs dont ils devenaient propriétaires et dans lesquels ils résidaient.

Si la terre n'était pas titrée, ils prenaient toujours la qualité de *seigneurs du lieu*. L'article 258 de l'ordonnance de Blois de 1579, se prononça vainement contre cet abus, il se perpétua jusqu'à la révolution de 1789.

chose qu'un état de services pendant les trente plus belles années du règne de Louis XIV, alors que la victoire couronnait le drapeau de la France sur tous les champs de bataille de l'Europe.

Les lettres de noblesse se vérifiaient en parlement. (1) Lorsque M. de la Prée remplit cette formalité, la mort avait cruellement éclairci les rangs des généraux sous lesquels il avait combattu, mais quels nobles témoins ne peut-il pas encore produire à l'enquête provoquée par le Procureur général ! Les maréchaux de Villeroi, d'Harcourt, d'Uxelles, de Tessé, de Bezons, une foule de lieutenants-généraux et chacun d'eux vient citer une belle action et un service rendu à l'état dans les postes les plus périlleux ; certes ! jamais noblesse ne fut plus dignement conquise, ni plus chèrement achetée.

Cependant un édit de 1713, sous la minorité de Louis XV, révoquait tous les anoblissements depuis 1689, à la réserve de ceux que sa majesté jugerait à propos d'excepter en considération de services importants rendus à l'état (2).

La noblesse de M. de la Prée fut maintenue, mais en payant une nouvelle finance. Sans doute les autres anoblis par Louis XIV, avec des titres moins brillants, furent aussi maintenus, car, procurer quelques fonds au trésor était, très-probablement, le véritable motif de l'ordonnance de révocation.

Bontin devenu la propriété de M. de la Prée prit une face nouvelle. Un bail suivit de près l'acquisition, mais le propriétaire se réservait le droit de supprimer les fermes et d'en planter les terres en bois.

M. de la Prée faisait preuve d'un grand sens en laissant les céréales à la fertile vallée d'Aillant et en prenant le parti de planter en bois les collines de Bontin qui la dominent. Il avait prévu la facilité avec laquelle le petit ruisseau du Vrain pouvait être organisé de manière à permettre le flottage des bois jusqu'à la rivière d'Yonne et de là jusqu'à Paris.

Cette heureuse spéculation, continuée par ses successeurs, a posé

(1) Malheureusement cette vérification était, le plus souvent, de pure forme.

(2) En 1643, on avait créé deux nobles par chaque généralité de France, à raison de l'avènement de Louis XIV à la couronne.

Par édit de 1615, ce monarque en créa 50 en Normandie. En 1660, il en créa pour la seconde fois deux par généralité.

L'édit de 1696 accorda la noblesse à 500 personnes, à la charge par chacune d'elles de payer 6000 livres de finances.

Deux cents nobles furent créés de la même manière par l'édit de 1702 et cent par celui de 1711.

Tel est le nombre des anoblissements sous le règne de Louis XIV.

les fondements de l'honorable fortune dont jouissent aujourd'hui les descendants de cet homme aussi sage que brave.

La conduite de M. de la Prée prouve en tout et pour tout, une grande prudence et une parfaite rectitude d'esprit. C'est en 1692 qu'il achetait d'un des plus riches seigneurs de France, le prince d'Enrichemont; le désordre des affaires de cette maison ne fut connu qu'en 1710, mais M. de la Prée, se méfiant des apparences, remplit toutes les coûteuses formalités par lesquelles, suivant la procédure de ce temps, on pouvait se mettre à l'abri de l'effet des hypothèques qui étaient toutes occultes; il se soumit à un décret volontaire (1).

Après avoir consolidé sa propriété, et assuré ses produits, M. de la Prée s'occupa de l'embellir.

Il bâtit le château que nous voyons aujourd'hui, ne laissant à compléter qu'une partie de la façade du côté du parc, qui ne fut terminée que par son arrière petit-fils.

Ce n'était plus le temps de ces moulures, de ces sculptures dont parle Sully dans ses mémoires. Un grand corps de logis enfermé entre deux pavillons faisant saillie du côté de la cour d'honneur et du côté du parc et se déployant avec cette pureté et cette correction de lignes qui caracté-

(1) jusqu'à l'édit de 1771, on usait d'un singulier moyen pour affranchir un immeuble des hypothèques qui pouvaient le grever.

Les hypothèques existaient sur les biens d'un débiteur par le seul fait d'une obligation authentique, ou d'une condamnation judiciaire, ou des qualités de mari et de tuteur, mais la seule disposition législative pour les purger était celle qui décidait que la *saisie réelle*, ou *décret forcé*, les faisait disparaître, tant sur le saisi que sur les anciens propriétaires, en donnant aux créanciers le droit d'arrêter le prix.

Alors les praticiens imaginèrent de simuler un décret forcé par lequel un acquéreur inquiet, faisait saisir sur lui-même et rachetait sa propriété. Cette procédure, approuvée par les Cours, avait pris le nom de *décret volontaire*.

L'édit de 1771, en conservant aux hypothèques leur caractère occulte, avait introduit une procédure plus simple et moins coûteuse que le décret volontaire, l'acquéreur était soumis, après un délai donné, à prendre des lettres de ratification et les créanciers pouvaient former opposition au sceau de ces lettres.

La loi du 11 brumaire au 7 admit le système de la publicité des hypothèques, au moyen des inscriptions, au grand regret de jurisconsultes et d'anciens magistrats qui prévoyaient que, d'après un système aussi positif, la loyauté et la bonne foi sur lesquelles seules on se fondait autrefois pour prêter son argent, ne seraient plus des gages suffisants.

La publicité a prévalu lors de la rédaction de notre code, cependant le système des hypothèques occultes y a pénétré en faveur des femmes et des mineurs, parce que l'on n'a pas voulu que leur fortune dépendit d'une négligence dans l'inscription.

On objectait qu'il serait fâcheux que des prêteurs ignorassent la force de ces hypothèques, mais Napoléon répondit au conseil d'Etat que le sort des femmes et des mineurs était plus intéressant que celui des prêteurs d'argent.

térise la noble et simple architecture du siècle de Louis XIV, voilà ce qui remplace aujourd'hui le vieux castel des Courtenay.

Autour du château et sur les ailes, un parc dessiné sur le modèle de ces parcs majestueux dûs à Lenôtre, et offrant aux promeneurs ses vastes allées et l'ombrage de ses massifs de futaies enfermées dans de hautes murailles de charmille, ravit à la culture quelques-uns des champs voisins, mais pour les couvrir de plus riches produits, si les besoins de la famille commandaient jamais de mettre la cognée au pied des arbres séculaires.

Un parterre environné d'ifs pyramidaux complète la décoration.

Je ne décide pas entre Kent et Lenôtre, disait l'abbé Delille, dans son poème des jardins. Si la grâce et la variété des jardins anglais le charmaient, les grands parcs réguliers de la France de Louis XIV, n'étaient pas sans mérite à ses yeux.

Permettons les allées tortueuses et les massifs accidentés qui dissimulent à la vue d'un petit propriétaire les frontières trop rapprochées de son modeste royaume; mais, quand la fortune accorde l'espace, laissons l'art étaler toutes ses magnificences

M. de la Prée occupait noblement ses loisirs dans la belle retraite qu'il s'était créée; il a laissé à Bontin quatre volumes manuscrits, entièrement écrits de sa main, sur les marches et les campements des armées de Louis XIV, des plans exécutés avec une admirable correction accompagnent le texte; il a laissé également des atlas renfermant les plans de nos places fortes; ses descendants conservent aussi quelques poésies qui charmaient sa solitude et dont il n'a pas fait confidence au public. On trouve de tout dans ses œuvres, jusqu'à des réflexions morales; la grave question du libre arbitre de l'homme et de la prescience de Dieu paraît l'avoir beaucoup occupé.

Le gouvernement se fait donner le catalogue de tous les manuscrits existants dans les bibliothèques publiques des départements, il serait à désirer que les particuliers consentissent à y laisser comprendre ceux qu'ils possèdent, non pas pour s'en désaisir, ce sont souvent des titres précieux pour les familles, mais pour les faire connaître aux savants, et les en aider s'ils voulaient les explorer.

L'aspect des armes a dû quelquefois encore flatter les regards de M. de la Prée à Bontin.

Le village des Ormes devait être autrefois plus considérable qu'il ne l'est aujourd'hui. On y logeait des gens de guerre et une lettre, signée de la propre main de Louis XIV et contre-signée le Tellier, nous a appris comment se faisaient en ce temps-là les logements militaires; on y met moins de façon aujourd'hui.

Cette lettre porte pour suscription ; à nos chers et bien aimés les échevins et habitants de la chapelle des Ormes près Loupiere, et son texte porte :

*De par le Roi,*

*Chers et bien aimés, envoyant à la chapelle des Ormes près Laferté-Loupiere, la compagnie des chevaux légers de B.... (ce nom est illisible), pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre, nous vous faisons cette lettre par laquelle nous vous mandons et ordonnons très-expressément de la recevoir et de lui fournir les vivres nécessaires, en payant de gré à gré. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 16<sup>e</sup> décembre 1663.*

LOUIS,

*Le Tellier. (1)*

Si des troupes étaient logés aux Ormes en 1663, d'autres logements militaires ont dû y avoir lieu après 1692, quand le château était occupé par un maréchal-des-logis des camps et armées du roi.

M. de la Prée ne laissa que deux filles ; l'une fut mariée à M. Gislain-de-la-Brosse, la seconde n'eut pas d'autre famille que les malheureux de la contrée ; elle se reconnaîtrait aujourd'hui dans une des descendantes de sa sœur qui continue sa sainte mission.

M. Gislain de la Brosse, d'une ancienne famille de Normandie, qui, dès 1490, possédait plusieurs fiefs, a pu, en cette qualité, prendre le titre attaché à la terre de Bontin. De ses deux fils, l'ainé Pierre-Louis, fut baron de Bontin, le second prit le nom de la Vieille-Ferté.

Nous avons tous connu le fils de Pierre-Louis, M. Charles-Louis de Gislain, baron de Bontin, qui épousa en 1788, mademoiselle Seguiet-de-Saint-Brisson et que la mort nous a enlevé le 10 août 1838.

Nommé membre du Conseil général à l'époque de la création, il a conservé cette fonction jusqu'en 1830. La droiture de son jugement lui a toujours fait apporter au conseil les plus sages avis. Elu député en 1824, il ne prit aucune part aux luttes de la tribune pendant les quatre sessions que dura son mandat, mais il porta dans les commissions sa longue expérience et ses saines idées.

Heureuse la France, si le choix de ses électeurs ne se fixait jamais que sur ces hommes dont les vertus patriarcales et la froide raison lui offriraient toujours tant de garantie d'ordre et de prospérité. Les progrès réguliers qu'amène la marche du temps ne trouveraient pas en eux des adversaires et, si l'honneur du pays commandait des mesures énergiques, l'énergie ne leur manquerait pas.

M. de Bontin est mort chrétiennement, comme meurent tous les hommes graves et sages ; il est mort, amèrement pleuré par ses huit

(2) L'original de cette lettre est à Bontin.

Enfants et par sa sœur, madame la comtesse de Champlost, il est mort amèrement regretté de bien nombreux et de bien fidèles amis. On ne l'entendra plus se remémorant sous les charmes de Bontin ces vers de Virgile et d'Horace dont il aimait à s'entretenir, mais, en se rappelant son souvenir, on répètera souvent dans les mêmes lieux :

Quis desiderio sit pudor, aut modus  
 Tam cari capitis. . . . .

.....  
 Ergo Quintilium perpetuus sopor  
 Urget? cui pudor, et justiciæ soror  
 Incorrupta fides, nudaque veritas,  
 Quando ullum invenient parem? (1)

#### IV.

En contemplant ces châteaux, œuvres d'un âge qui n'est plus, et dont le nombre diminue tous les jours en France, on ne peut se défendre d'un sentiment d'inquiétude et de regret; en ces moments, on est peu disposé à applaudir Paul Courier dans son apologie de la bande noire démolissant tous les antiques manoirs et partageant tous les domaines qui les environnent et en dépendent.

Le morcellement des propriétés répand l'aisance au milieu d'un grand peuple, mais, poussé trop loin, et s'il ne laissait pas de grands centres d'agriculture et de fortune, il entraînerait la ruine d'un Etat.

Le droit d'aînesse et les substitutions étaient les obstacles qui s'opposaient au morcellement, à une époque où la France n'aurait pu le supporter comme aujourd'hui; toutefois ces deux institutions, en l'entravant un peu, ne pouvaient le comprimer.

Le droit d'aînesse conservait seulement dans quelques-unes de nos provinces le manoir paternel et les champs qui l'environnaient (2). Peu de coutumes lui donnaient plus d'extension.

Les substitutions avaient plus d'efficacité; mais nos Rois ont toujours bien compris que le morcellement et la diffusion des propriétés, lorsqu'ils n'étaient pas portés à l'extrême, étaient d'un immense avantage pour la population, aussi n'ont-ils jamais introduit dans nos lois ces substitutions graduelles et perpétuelles qui, en Angleterre, inféodent, à tout jamais, la presque totalité du sol aux propriétaires.

Cependant, sous le règne de Louis XV, le chancelier d'Aguesseau

(1) Horace liv. 1.<sup>er</sup> ode 24.

(2) C'est ce que l'on appelait le vol du chapon.

commençait à s'effrayer de la dislocation des grandes propriétés. L'ordonnance d'Orléans, de 1560, ne permettait pas d'étendre les substitutions au-delà de deux degrés de substitués; l'ordonnance de Moulins, de 1566, avait étendu cette faveur à quatre degrés, le Chancelier voulait introduire dans l'ordonnance de 1747 les substitutions graduelles et perpétuelles.

Louis XV et son Conseil s'opposèrent à cette innovation; on répondait au Chancelier que les biens ecclésiastiques offriraient toujours une assez grande masse de propriétés réunies. Personne ne soupçonnait que, trente-deux ans plus tard, toutes ces propriétés devaient être disséminées. Loin d'admettre les substitutions graduelles et perpétuelles, l'article 30 de l'ordonnance de 1747 rappela la prohibition de l'ordonnance de 1560.

Le droit d'ainesse et les substitutions tombèrent devant les premières lois de la révolution de 1789. Les législateurs du temps regardaient ces deux institutions comme établies dans l'intérêt d'une caste, quoiqu'elles dussent leur origine à une pensée, bien ou mal entendue, d'intérêt général.

Nous sommes loin de regretter le droit d'ainesse dont l'abolition a produit de si heureux résultats pour l'union de la famille, et, dussent quelques châteaux tomber encore devant l'égalité des partages, il ne faudrait pas songer à le rétablir comme un droit; c'est assez d'une loi qui permet de faire un aîné, permission dont on use peu en France; mais de profondes intelligences ont regretté les substitutions, plus conservatrices que le droit d'ainesse et ne présentant pas les mêmes inconvénients.

Le code civil en a timidement reproduit quelques vestiges, mais dans un pur intérêt de famille, Napoléon a voulu les rétablir en leur rendant toute l'influence qu'elles pouvaient exercer sur l'économie politique.

Les majorats institués par le décret du 30 mars 1806 n'étaient rien autre chose, sous un nom nouveau, ou plutôt sous un nom emprunté aux institutions du moyen âge, que des substitutions graduelles et perpétuelles.

Les majorats dotés par l'Empereur avaient été créés par lui, principalement dans l'intérêt de la splendeur de son trône et de la consolidation de la noblesse dont il l'environnait, mais les majorats qu'il permettait aux particuliers de constituer étaient dans cet intérêt de conservation que nous avons signalé.

La loi du 12 mars 1835 a supprimé cette institution pour l'avenir

et réduit à deux degrés l'effet des substitutions graduelles et perpétuelles résultant des majorats existants (1).

Bontin n'était pas un majorat et rien n'aurait pu déterminer son propriétaire à briser l'égalité dans sa famille.

Le partage entre huit enfants était menaçant pour le château qui se serait trouvé hors de proportion avec un huitième de la fortune de M. de Bontin. Cette demeure de M. de la Prée semblait destinée à passer dans une famille étrangère ou à tomber avec son arrière petit-fils, qui avait mis tant de soin à la compléter, à la restaurer et à l'embellir.

Heureusement il n'en sera pas ainsi. L'une des plus douces récompenses des vertus de M. de Bontin, c'est l'union de sa famille et cette union conservera sa propriété.

Tous les enfants se seraient groupés dans la demeure de leur père et l'auraient soutenue en commun, si de nouvelles relations de famille n'eussent pas commandé à plusieurs d'entre eux une existence qui leur fut particulière.

Mais quatre des enfants étaient en position de s'unir et ils se sont unis. *Ecce quàm bonum et quàm jucundum, habitare fratres in unum* (2) !

Le château de Bontin subsiste donc et subsistera longtemps encore pour le bonheur de la contrée où il est situé.

LECLERC, avocat.

(1) Il existe encore en France assez de domaines réunis, pour que l'intérêt de l'agriculture ne soit pas encore en souffrance, mais, sans la valeur à laquelle est monté le produit des forêts il est douteux qu'il existât assez de fortunes pour le développement de l'industrie, des arts et du commerce.

Cependant, il s'est formé depuis 25 ans, un autre centre de fortune par l'accroissement du grand livre de la dette publique qui prélève sur les contributions et distribue tous les ans deux cent-cinquante millions. Sous ce point de vue, on aurait tort de regarder comme entièrement paradoxale l'opinion d'un député, qui soutenait que les dettes d'un état l'enrichissaient.

Sans ces deux centres de fortune, il faudrait bien prendre des mesures contre l'extension du morcellement.

(2) Psaume 132 v. 1<sup>er</sup>.

